



**Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC**

**ASSEMBLEE GENERALE FFC 2021**

**Note sur les « Modalités électorales » - Appel à candidature**

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFC disposent des modalités de mise en place et de participation à l'Assemblée Générale électorale de la FFC qui procédera à l'élection de son Président.

A cette occasion, et afin de permettre aux représentants de la FFC la meilleure information et la meilleure compréhension possible de ces dispositions, la Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC a établi une note récapitulative desdites dispositions.

En vertu des dispositions statutaires fédérales (article 32), la Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider les candidatures à la présidence de la Fédération et au Conseil Fédéral, ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la FFC, du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Président du Conseil Fédéral, et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

Les membres de cette commission sont choisis parmi des personnalités qualifiées notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

## PREAMBULE

A titre préliminaire, il est rappelé que lors de l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> mars 2020, une délibération avait été prise aux fins de mise en application des dispositions du Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016, aux termes duquel les fédérations olympiques d'été étaient dorénavant tenues d'effectuer leur Assemblée électorale avant le 31 décembre de l'année olympique.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et du report des jeux Olympiques d'été de Tokyo en 2021, et conformément aux mesures prises par le Décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020, les fédérations concernées ont désormais la possibilité d'organiser leur Assemblée générale électorale jusqu'au 30 avril 2021. En ce sens, le Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau Exécutif, a décidé de la tenue d'une Assemblée Générale fixée au 27 février 2021, au cours de laquelle il sera procédé aux élections des organes dirigeants de la FFC.

## I Composition de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la FFC.

### 1) Calendrier

L'Assemblée Générale électorale de la FFC se tiendra **le samedi 27 février 2021** à Paris.

Les Comités régionaux et départementaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants **avant le 28 janvier de chaque saison**<sup>1</sup>.

Les Comités départementaux ou territoriaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants avant l'assemblée générale du Comité régional dont ils dépendent.

Chaque Comité régional étant tenu de transmettre au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC<sup>2</sup>, le nom du ou des représentants qu'il a élu, la Commission souligne que eu égard à la date de l'Assemblée Générale de la FFC, fixée au 27 février 2021, tous les Comités régionaux doivent, par voie de conséquence, organiser leur assemblée générale avant le 28 janvier 2021 et transmettre le nom de leurs représentants au plus tard **le samedi 30 janvier 2021**, dernier délai.

---

<sup>1</sup> Article 3 règlement intérieur FFC

<sup>2</sup> Article 4 règlement intérieur FFC

## 2) Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Ces derniers sont élus, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, par les Assemblées Générales des Comités régionaux et des Comités départementaux ou territoriaux pour un an<sup>3</sup>.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins douze mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional.

Les membres du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif ne peuvent être élus représentant à l'Assemblée Générale de la FFC y compris lors des assemblées électives.

Nul ne peut participer en tant que représentant à la fois au titre du comité régional et d'un comité départemental ou territorial.

### *a) Nombre de représentants*

- Pour les Comités régionaux :

Chaque comité régional élit un nombre de représentants compris entre 1 et 6, selon le nombre de licenciés que comporte le comité :

- Entre 1 et 1299 : 1 représentant
- Entre 1300 et 2599 : 2 représentants
- Entre 2600 et 3899 : 3 représentants
- Entre 3900 et 6000 : 4 représentants
- Entre 6001 et 9000 : 5 représentants
- A partir de 9001 : 6 représentants

Pour chaque représentant élu, un suppléant devra être désigné dans les mêmes conditions.

Seules sont prises en compte les licences délivrées au 30 septembre de la saison précédente.

La FFC s'engage à communiquer dès le mois de novembre 2020 à chaque comité régional et à chaque comité départemental ou territorial le nombre de représentants à élire.

- Pour les Comités départementaux ou territoriaux :

Un représentant élu et un suppléant.

---

<sup>3</sup> Article 13 Statuts FFC et 3 règlement intérieur FFC

### *b) Modalités de candidature*

Outre les modalités de candidature comme représentants départemental ou régional établies par les textes FFC visés au 2) et en l'absence de dispositions particulières statutaires ou réglementaires prévues le cas échéant par les comités régionaux, départementaux ou territoriaux, la commission propose les modalités d'organisation du scrutin suivantes :

- Faire un appel à candidature dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Afin d'enregistrer valablement les candidatures et l'élection de ses représentants, chaque comité régional, départemental ou territorial devra retourner à la FFC le procès-verbal type qui lui aura été transmis.

### *c) Transmission des listes au siège social*

Chaque Comité régional et comité départemental ou territorial devra ensuite transmettre au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC, **soit au plus tard le 30 janvier 2021**, le nom du ou des représentants élus par son assemblée générale, accompagné de leur numéro de **licence valable à la date de l'assemblée générale** et d'une photocopie de celle-ci.

Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

La Commission de surveillance des opérations électorales statue souverainement sur les justifications apportées et sur les désignations litigieuses. Ses décisions sont sans appel.

## 3) Attribution des voix<sup>4</sup>

Les représentants élus disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité régional selon le barème suivant :

- De 6 à 200 licences : six voix
- De 201 à 1000 licences : six voix supplémentaires
- De 1001 à 5000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 500
- De 5001 à 10 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1000
- De 10 001 à 19 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1500
- Au-delà de 19000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 2000

---

<sup>4</sup> Article 13 Statuts FFC

Les deux tiers du total des voix affectées à un Comité régional sont réparties entre les délégués élus. Le tiers restant est réparti à la proportionnelle du nombre de licenciés entre les délégués élus lors des assemblées générales des comités départementaux ou territoriaux de chaque département ou territoire constituant le comité régional arrondi au plus fort reste. Le solde de voix attribuées au niveau régional et départemental ou territorial s'effectue au plus fort reste. Si les restes devaient être égaux, le solde de voix est attribué au niveau régional.

Dans le cas d'un comité régional non couvert ou partiellement couvert par des comités départementaux ou territoriaux, les voix qui devaient être affectées aux départements ou territoires non constitués sont attribuées de plein droit aux délégués élus lors de l'assemblée régionale.

Chaque représentant régional dispose d'un nombre de voix déterminé en divisant le nombre global de voix obtenu par le nombre total de représentants dont dispose le comité régional. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé.

## II Election du Président

### 1) Conditions<sup>5</sup>

Outre les incompatibilités prévues à l'article 15 des Statuts FFC, peuvent seules faire acte de candidature les personnes de nationalité française licenciées à la FFC depuis au moins 12 mois à la date de l'élection.

Les fonctions de Président de la FFC, d'une part, et de Président du Conseil fédéral ou de Président de la LNC ne sont pas cumulables.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président de la FFC plus de trois mandats consécutifs.

Le mandat de Président est également incompatible avec tout mandat au sein de la FFC. Le Président élu devra démissionner de tous mandats et de toutes fonctions incompatibles.

### 2) Candidatures<sup>6</sup>

Les candidatures doivent être notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit **parvenir** au siège de la FFC six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le 16 janvier 2021**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée. Elle contient également, à peine de nullité :

---

<sup>5</sup> Article 15 Statuts FFC

<sup>6</sup> Article 12 Règlement intérieur FFC

- La signature et cachet de 100 présidents d'associations sportives affiliées, présidents de comité régional, départemental ou territorial, représentant au moins 10 régions, parrainant la candidature, apposés sur le formulaire fédéral fourni par la Commission de surveillance des opérations électorales. Nul ne peut parrainer plus d'une candidature.
- Une « profession de foi » d'une page recto-verso au format A4 maximum
- Une photo d'identité
- Une photocopie de la licence 2021

Un formulaire de parrainage sera mis à disposition par la FFC pour toute personne désirant présenter sa candidature.

Conformément à ses prérogatives, la Commission se réunira afin de constater la validité des candidatures déposées. A cette occasion, la Commission appréciera la qualité des parrains au jour de la validation des candidatures. De ce fait, la qualité de Président d'une association affiliée, de Comité régional, départemental ou territorial sera appréciée au jour de la validation des candidatures.

Dans cette optique, la Commission recommande à tout candidat de présenter des parrainages supplémentaires afin de palier toute non prise en compte qui serait liée aux élections qui se seraient déroulées entre l'obtention du parrainage et la validation des candidatures au sein des associations affiliées, des comités régionaux, départementaux ou territoriaux, notamment en cas de non réélection à la présidence des institutions précitées.

### 3) Scrutin<sup>7</sup>

Le Président est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le président de la commission de surveillance des opérations électorales dirige l'Assemblée Générale le temps de l'élection.

A l'issue du premier tour de scrutin, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue de suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin. Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir au second. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

---

<sup>7</sup> Article 16 Statuts FFC

### III Election du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret sur proposition du Président de la Fédération.

Cette élection a lieu immédiatement après l'élection du Président qui présente à l'Assemblée Générale la composition du Bureau Exécutif telle que déposée auprès du Président de la commission de surveillance des opérations électorales

#### 1) Incompatibilités<sup>8</sup>

Seules peuvent être élues des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la FFC depuis au moins douze mois révolus.

Ne peuvent être élues :

- Les personnes salariées de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement graves aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

#### 2) Composition

##### a) *Dépôt des listes*<sup>9</sup>

Les candidats à la présidence doivent adresser au Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, sous peine de caducité de leur candidature, **au moins 15 jours** avant la date de l'Assemblée Générale, soit **le 12 février 2021** ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la composition complète ou partielle du Bureau Exécutif, avec un minimum de six personnes dans ce dernier cas, répondant aux conditions d'éligibilité, qui sera soumise à l'Assemblée Générale en cas de succès du candidat à l'élection (*voir notamment ci-après 2)b) sur la parité*).

Cette composition doit obligatoirement être accompagnée de l'accord exprès de chaque personne y figurant, aucune d'entre elle ne pouvant figurer sur plus d'une liste.

A défaut de l'une de ces conditions, la composition sera réputée irrégulière et la candidature du candidat à la présidence caduque.

---

<sup>8</sup> Article 20 Statuts FFC

<sup>9</sup> Article 12 Règlement intérieur FFC

Sauf décès ou refus in fine d'une personne de figurer sur une composition dûment notifiée au Président de la Commission, la composition, complète ou partielle, déposée par le candidat à la présidence n'est pas modifiable.

En cas de dépôt d'une composition partielle, celle-ci devra être complétée par le candidat élu auprès du Président de la Commission avant d'être soumise à l'Assemblée Générale, ceci dans les mêmes conditions d'éligibilité avec l'accord exprès de la ou des personnes concernées.

### *b) Membres<sup>10</sup>*

Le Bureau Exécutif est composé, outre du Président, de huit membres. Parmi ces membres, 25% minimum des postes à pourvoir sont réservés aux licenciés d'un des deux sexes représentant moins de 25% des licenciés. Dans l'hypothèse où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe devra être respectée.

Le Président de la Ligue Nationale de Cyclisme assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Directeur technique national et le médecin fédéral assistent aux réunions, sur invitation, avec voix consultative.

### 3) Election<sup>11</sup>

L'élection a lieu à un seul tour et concerne l'ensemble des noms proposés par le Président.

L'Assemblée Générale peut dès lors, à la majorité des suffrages exprimés :

- Soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué.

- Soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président. Dans ce cas, le Président de la Fédération soumet immédiatement à l'Assemblée Générale une liste de 12 noms pouvant comporter tout ou partie des 8 noms précédemment proposés.

Il est alors procédé à l'élection des membres du Bureau Exécutif au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour. A l'exception de la représentation féminine qui doit figurer parmi les élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

---

<sup>10</sup> Article 20 Statuts FFC

<sup>11</sup> Article 17 Règlement Intérieur FFC



Le respect de la règle relative à la composition du Bureau Exécutif proposée par le candidat élu sera apprécié par le Président de la Commission, en cas de dépôt d'une composition partielle, une fois celle-ci complétée. A défaut, la composition sera réputée irrégulière et ne sera pas soumise à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il sera procédé tel qu'indiqué ci-dessus à la présentation directement auprès de l'Assemblée Générale d'une liste de 12 noms permettant obligatoirement de répondre aux conditions statutaires.

Le Bureau Exécutif désigne en son sein ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire général, de Trésorier général et de vice-président.

Le vice-président le plus âgé exerce les fonctions du Président en cas d'indisponibilité de celui-ci et dans tous les cas non expressément réglés par les statuts ou les règlements fédéraux.

L'élection de toute personne au Bureau Exécutif rend automatiquement caduque sa candidature éventuelle au Conseil Fédéral.

Aussi, toute personne élue au Bureau Exécutif ne pourra cumuler cette fonction avec un mandat de Président de Comité régional et devra, de ce fait, en démissionner au plus tard à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale du comité régional concerné, faute de quoi son mandat au sein du Bureau Exécutif cessera de plein droit.

## IV Election du Conseil Fédéral

La surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération sont confiés au Conseil Fédéral.

Ses attributions sont établies aux articles 25 et suivants des Statuts fédéraux.

### 1) Candidatures<sup>12</sup>

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit parvenir 6 semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, **soit le 16 janvier 2021** au plus tard ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée générale et doit être signée par l'intéressé.

---

<sup>12</sup> Article 23 règlement intérieur FFC

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- L'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidat. Il s'agit soit de l'un des collèges réservés institués par l'article 26 des Statuts fédéraux (voir suivant), soit du collège général.
- Pour le collège des professionnels, la preuve que le candidat a, au préalable, été agréé par la LNC pour être candidat, selon les conditions statutaires et réglementaires de celle-ci.
- Pour les candidats au titre de l'un des autres collèges réservés, un justificatif permettant d'attester de leur appartenance audit collège.
- Une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc.
- Une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des Statuts.
- Une photo d'identité.
- Une photocopie de la licence 2021.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

Un candidat à la présidence peut également se porter candidat à l'un ou l'autre des collèges en vue de l'élection du Conseil fédéral. En cas d'élection à la présidence, la candidature au Conseil devient automatiquement caduque.

Si l'intéressé n'est pas élu à la présidence, il doit immédiatement confirmer sa candidature au Conseil fédéral auprès de la Commission, faute de quoi celle-ci est déclarée caduque par cette dernière.

Un candidat au Conseil fédéral peut être proposé par le Président de la Fédération pour être élu au Bureau exécutif, l'élection du Bureau exécutif ayant lieu avant celle du Conseil Fédéral.

En cas d'élection au Bureau exécutif, la candidature au Conseil fédéral devient automatiquement caduque. Si l'intéressé n'est pas élu au Bureau Exécutif, il doit immédiatement confirmer sa candidature au Conseil fédéral auprès de la Commission, faute de quoi celle-ci est déclarée caduque.

## 2) Composition

Les membres du Conseil fédéral sont élus, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Seules peuvent être élues des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la FFC depuis au moins douze mois révolus et ne répondant pas aux incompatibilités prévues à l'article 26 des Statuts de la FFC.

Le Conseil est composé de 32 membres élus et de membres de droit. Parmi les membres élus, 25% minimum des postes à pourvoir sont réservés aux licenciés d'un des deux sexes représentant moins de 25% des licenciés. Dans l'hypothèse où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe devra être respectée.<sup>13</sup>

### Collèges<sup>14</sup>

L'élection au Conseil fédéral se fait au sein de l'un des collèges suivants :

- Collège VTT, 4 élus
- Collège BMX, 4 élus
- Collège des professionnels, 2 élus
- Collège loisir, 1 élu
- Collège médecin, 1 élu
- Collège général, 20 élus.

En l'absence de candidatures permettant d'assurer le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 25 des statuts (représentations des sexes), le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les personnes de nationalité française, membres des comités directeurs de l'UCI ou de l'UEC, sont membres de droit du Conseil Fédéral avec voix consultative, sauf si ces personnes occupent le poste de Président de la FFC ou sont membres du Bureau Exécutif.

### 3) Election<sup>15</sup>

L'élection a lieu au scrutin secret pluri nominal à un tour.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux nationaux, internationaux, régionaux, départementaux ou territoriaux du cyclisme.

Sur chaque bulletin de vote, il ne doit pas rester pour chaque collège, sous peine de nullité, plus de noms de candidats validés sur le bulletin qu'il n'y a de postes à pourvoir. Est également nul tout bulletin de vote qui, par rapport à l'ensemble des sièges à pourvoir, soit 32, comporte moins de 16 noms de candidats validés.

---

<sup>13</sup> Article 25 Statuts FFC, alinéa 1er

<sup>14</sup> Article 26 statuts FFC

<sup>15</sup> Article 26 statuts FFC, article 23 règlement intérieur FFC

Dans chaque collège, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 des Statuts fédéraux relatives à la parité, assurant une représentation du sexe représentant moins de 25% des licenciés, à savoir 25% des sièges à pourvoir.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Sauf justification souverainement appréciée par la Commission, les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection, sous peine de caducité de leur candidature.

Le Conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret, son président et un vice-président pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables. La séance est présidée par le doyen d'âge. L'élection se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, s'il y a lieu, à l'issue d'un second tour auquel ne peuvent prendre part que les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

#### 4) Dispositions relatives à la parité

Afin de procéder à l'élection des membres du Conseil Fédéral, tout en respectant les dispositions statutaires et réglementaires relatives à la parité, étant précisé que les licences de sexe féminin représentent moins de 25% du nombre de licences FFC, il est indiqué que huit postes au minimum doivent être occupés par des personnes de sexe féminin.

Plusieurs cas de figure :

Dans l'hypothèse où aucune candidature féminine n'aurait été déposée, dans ce cas, huit postes seront laissés vacants au sein du collège Général et seront pourvus lors de l'Assemblée Générale la plus proche, sauf à ce que des postes demeurent vacants dans d'autres collèges faute de candidature tous sexes confondus.

Dans le cas où plusieurs candidatures féminines auraient été soumises au vote, et ce quel que soit le nombre, à l'issue du scrutin, la Commission relèvera le nombre de femmes élues au sein du Conseil fédéral, tous collèges confondus. Si ce dernier nombre ne suffisait pas à assurer le respect des dispositions relatives à la parité, la représentation des femmes serait assurée au sein du Collège Général, ceci quel que soit l'ordre d'arrivée des candidates à l'intérieur de ce dernier. Le ou les postes qui demeureraient, éventuellement, vacants seront à pourvoir lors de l'Assemblée la plus proche.

## **CALENDRIER 2021**

**27 février 2021** : Assemblée Générale FFC, Comité National Olympique et Sportif Français, Paris ;

**12 février 2021** : Date limite de dépôt des listes de composition du Bureau exécutif par les candidats à la présidence ;

**30 janvier 2021** : Date limite de transmission à la FFC des noms des représentants des Comités régionaux et départementaux ;

**28 janvier 2021** : Date limite des Assemblées générales des Comités régionaux FFC ;

**16 janvier 2021** : Date limite de dépôt des candidatures à la Présidence de la FFC ;

**16 janvier 2021** : Date limite de dépôt des candidatures au Conseil fédéral ;